

→ NV



Courrier arrivé le
04 AVR. 2017
431
DRENE NORMANDIE
Unité Départementale de l'Eure

f

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-470 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 août 2004 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du Président de la République du 05 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière et une installation de traitement sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D3-B4-09-181 du 24 juillet 2009 modifiant les conditions de remise en état de la carrière,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-21 du 06 mars 2014 et relatif aux rubriques 2515-1-a et 2517-1,
- la demande de modification relative à la reconstitution d'un chemin rural présenté par la société CEMEX Granulats, dossier déposé le 02 mars 2015, complété le 15 octobre 2015 et modifié le 24 juin 2016,
- la demande concernant l'autorisation de chasse sur le périmètre de la carrière, dossier déposé le 08 juin 2016, modifié et remplacé le 28 novembre 2016.
- la déclaration d'existence au titre des droits acquis reçu le 09 juin 2016 concernant notamment les rubriques 4000,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 février 2017,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 6 mars 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- le projet d'arrêté complémentaire porté le 7 mars 2017 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 21 mars 2017,

CONSIDÉRANT

que par les demandes reçues les :

- 02 mars 2015, complétée le 15 octobre 2015 et modifié le 24 juin 2016,

- 08 juin 2016, modifié et remplacé le 28 novembre 2016,

la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94150), a sollicité l'autorisation :

- de reconstituer le chemin rural VC n°11 pendant la période d'exploitation,
- d'organiser des actions de chasse,

dans le périmètre de la carrière dite des « Vallots »,

que la société CEMEX Granulats a demandé, par courrier reçu le 09 juin 2016, le bénéfice d'antériorité notamment pour les rubriques 4000 suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

que la nécessité de réguler les populations de sanglier est avérée afin de limiter les risques de collision routière et le maintien dans un état satisfaisant des habitats d'intérêts communautaires,

que les demandes de la société CEMEX Granulats n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 modifié,

que les demandes sollicitées par la société CEMEX Granulats ne sont pas considérées comme des modifications substantielles et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour son site de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (« Les Vallots »), les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 modifié par l'arrêté n°D3-B4-09-181 du 24 juillet 2009. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1 « Installations autorisées » du I « Objet » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 est remplacé par :

«

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter un carrière en eau de matériaux alluvionnaires, sables et graviers à ciel ouvert, d'une installation de traitement et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (27).

L'activité autorisée relève des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Superficie concernée	/	133 ha 72 a 01 ca
				Production moyenne annuelle	/	250 000 tonnes.
				Production maximale annuelle	/	400 000 tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations	/	1 250 kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit de produits minéraux	Q > 30 000 m ²	31 000 m ³

1435	/	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué	100 m ³ d'essence (ou 500 m ³ au total) <Q ≤ 20 000 m ³	/
1434	/	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)	Débit équivalent maximum	< 5m ³ /h	/
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux dangereux	Surface	< 100 m ²	10 m ²
2930	/	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	< 2 000 m ²	465 m ²
4734	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité (en tonnes)	< 50 t	/
4719	/	NC	Acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	200 kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	350 kg
4310	/	NC	Gaz inflammables – catégorie 1 et 2	Quantité susceptible d'être présente dans les installations	< 1 t	
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15 t	12 kg
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	3,5 kg
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	88 kg
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique des catégorie aigüe 1 ou chronique 1	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	2 kg
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique des catégorie chronique 2	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	29 kg
4718			Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 6 t	2 kg

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

Article 3

L'article 1 « Conformité du dossier » du II « Conditions générales de l'autorisation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 est remplacé par :

«

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents :

- du dossier initial de demande d'autorisation présenté le 22 novembre 2002,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 17 octobre 2007 (*modification des conditions d'exploitation*),
- des modifications apportées par le dossier présenté le 02 mars 2015, complété le 15 octobre 2015 puis modifié le 24 juin 2016 (*reconstitution du chemin rural VCn°11*),
- des modifications apportées par le dossier présenté le 08 juin 2016 modifié et remplacé le 28 novembre 2016 (*chasse*).

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Eure avec tous les éléments d'appréciation.

»

Article 4

L'article 4.2 « Zone de loisirs » du V « Remise en état » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 est complété par :

«

Voie communale n°11 (VCn°11) :

Pendant la durée d'exploitation, un chemin rural (à l'usage des piétons, cyclistes et chevaux) est reconstitué en lieu et place de l'ancienne voie communale n°11, permettant de relier les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine.

Un plan précisant le tracé de la VC n°11 (pendant la période d'exploitation) est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

Au terme de l'exploitation, la VCn°11 reprendra son tracé initial.

Un plan précisant le tracé définitif (post exploitation) de la VC n°11 annexé au présent arrêté [annexe n°2].

»

Article 5

L'article 2 « Sécurité du public » du VII « Sécurité » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°cv04245 du 06 août 2004 est remplacé par :

«

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du site sans autorisation de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse (fronts d'exploitation, fronts non talutés,...) des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux,
- d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Voie communale n°11 (VCn°11) :

L'accès du public au sein du périmètre carrière est uniquement autorisé sur l'emprise du chemin traversant le site et reliant les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (Voie communale VCn°11).

Des mesures de sécurité spécifiques sont prises par l'exploitant afin de s'assurer de la sécurité des promeneurs notamment au niveau des croisements de la VCn°11 avec la piste « A40 », le tapis du « Triangle » et la piste d'entrée au site, tels que détaillés dans le dossier modificatif déposé le 02 mars 2015, complété le 15 octobre 2015 puis modifié le 24 juin 2016.

L'exploitant s'assurera de la pérennité des mesures de sécurité dans le temps.

Au niveau des zones de croisement énumérées ci-avant, des clôtures de type autoroute d'une hauteur de 2 mètres seront mises en place de part et d'autre du chemin. En dehors de ces zones, les clôtures auront une hauteur de 1,2 mètres.

Des panneaux d'interdiction d'accès seront apposés de part et d'autre du chemin de façon régulière et autant que nécessaire (à minima tous les 50 mètres).

Battues de régulation :

Des battues de régulation de chasse au sanglier sont autorisées sur le périmètre de la carrière. Ces actions de chasse sont sous la seule responsabilité de la société CEMEX Granulats, sous réserve d'un maximum de 4 battues par an (*entre la date d'ouverture et la date de clôture de la chasse fixées chaque année par le Préfet de l'Eure*), dans le respect des dispositions indiquées dans le dossier modificatif du 28 novembre 2016 et dans les conditions suivantes :

- information de l'inspection des installations classées, des mairies concernées, du CENHN, de la DDTM, de l'ONCFS, de la gendarmerie ainsi que du Conseil Départemental /Service des routes au moins 5 jours à l'avance ;
- établissement d'un plan de prévention préalable à la battue et transmission à l'inspection du travail ;
- respect des règles minimales de sécurité (*port de gilets à haute visibilité, signalisation des battues, interdiction des tirs en direction des habitations, distances de sécurité balistiques élémentaires, armes rayées, tirs fichants...*).

Avant chaque battue, l'inspection des installations classées sera destinataire des informations suivantes :

- nom du directeur de chasse nommé par le représentant légal de CEMEX Granulats ;
- nombre des participants à la battue.

Les participants devront avoir leur permis de chasse en cours de validité ainsi qu'une attestation d'assurance chasse.

Le directeur de chasse devra avoir suivi une formation sécurité (*de moins de 8 ans*) en tant qu'organisateur de chasse : formation « sécurité » dédiée aux responsables de chasse et dispensée par la FDCE ou par un organisme agréé du type ONCFS ou toute formation équivalente.

Avant chaque battue, toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le directeur de chasse. Il s'assurera que toutes les dispositions relatives à la sécurité sont bien mises en œuvre notamment concernant les dispositions relatives à la sécurité routière (*mise en place panneaux signalétiques ou toutes conditions de mise en sécurité du réseau routier proposés par le gestionnaire du réseau routier concerné (conseil départemental)*).

Les jours de battue la voie communale VC n°11 devra être fermée.

Le directeur de chasse s'assurera de l'absence de toute présence étrangère à la battue pendant l'opération, notamment lié à la présence de la voie communale VC n°11.

»

Article 6

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède avant le 30 mars de l'année n+1 à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière (année n).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP) :

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et les maires Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 MARS 2017

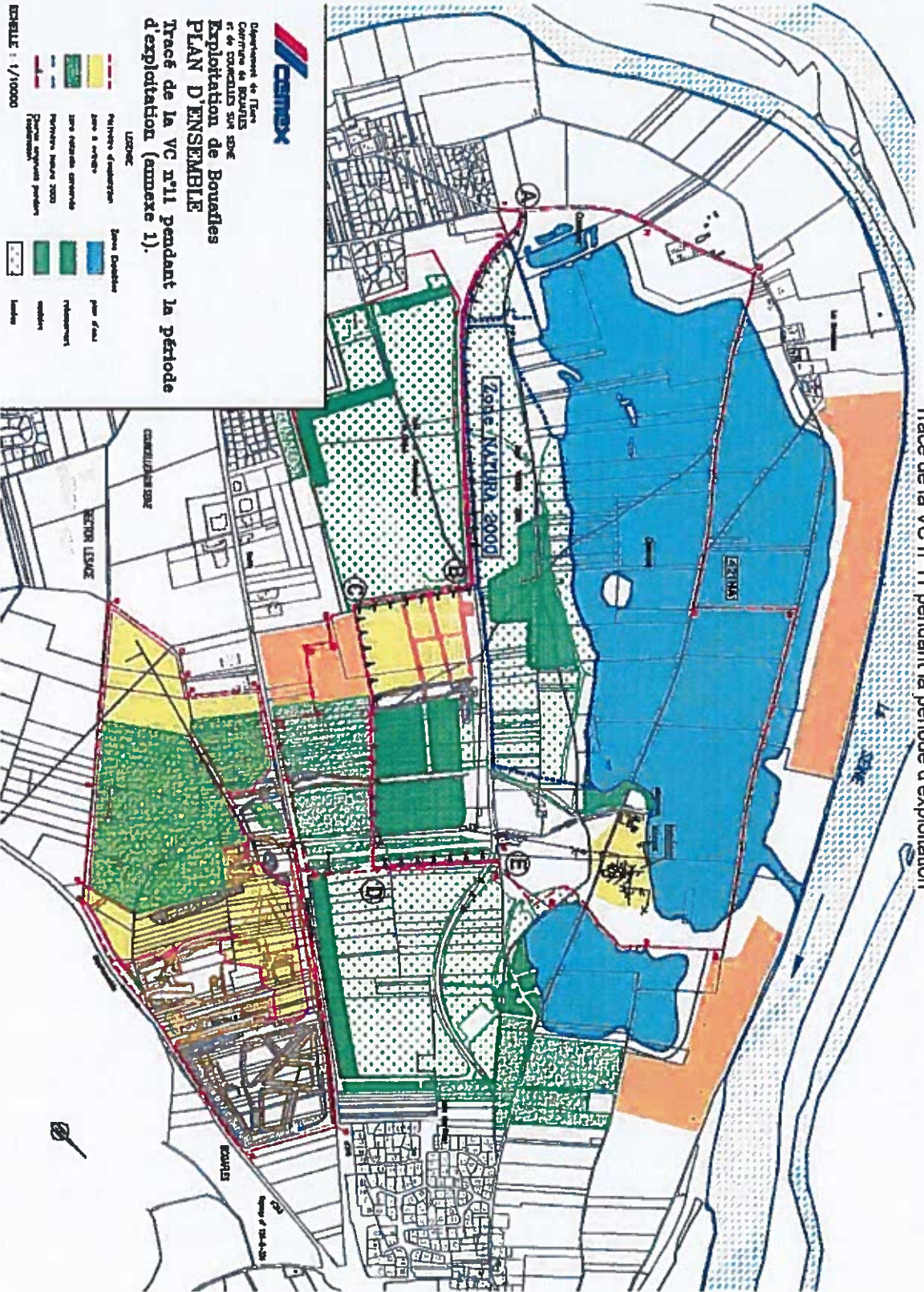
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1 :

Tracé de la VC n°11 pendant la période d'exploitation



Annexe 2 :

Tracé de la VC n°11 après la période d'exploitation

